

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2016

AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE
CONCLUE ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE-LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT-LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par Monsieur Roland BLUM, agissant en qualité de Vice-Président aux Finances et en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 30 juin 2016,

Et

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DES BOUCHES-DU-RHONE

ci-après désignée par CDAD 13

ayant son siège social :

Tribunal de Grande Instance
6 Rue J. AUTRAN
13006 MARSEILLE

représentée par sa Président Jean-Michel MALATRASI

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de ses compétences en matière de prévention de la délinquance, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, avait mis en oeuvre une politique de soutien à la tenue de permanences de consultations juridiques d'avocat et de notaire, organisées par le CDAD 13, à destination de la population du territoire du Pays de Martigues qui y ont accès gratuitement aux heures et jours prévus, sans ou avec prise de rendez-vous.

Ainsi, dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Pays de Martigues 2015-2017, il a été établi, dans la délibération N°CC.2015-190 du Conseil Communautaire du Pays de Martigues du 19 novembre 2015, une convention cadre entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD 13) et le Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Aix-en-Provence pour la période 2016-2018.

Aux termes de cette convention, l'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement le CDAD 13.

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention octroyée au CDAD 13 au titre de l'exercice 2016 et ce, aux fins d'assurer la continuité de ses actions et de son fonctionnement.

Article 2 : Montant de la subvention

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être accordé au CDAD 13, une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 781,00 euros.

Article 3 : Relations financières

3.1 □ Utilisation de la subvention

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à :

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2016

➤ justifier à tout moment l'emploi des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.

➤ transmettre :

- Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel a subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 20 mai),
- Le compte rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
- Le compte rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
- Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

L'Association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

3.2 □ Modalités de versement

La subvention d'aide au fonctionnement d'un montant de **8 781,00 euros** est versée à la notification du présent avenant et au vu du budget prévisionnel de l'année 2016.

3.3 □ Règlement de la subvention

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera versée au compte du CDAD 13 sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30077	04997	30460100200	20

Article 4 : Conditions suspensives d'attribution

La présente convention serait résiliée de plein droit en cas de :

- Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- Non présentation des pièces justificatives demandées,
- Non-respect des textes régissant les rapports entre collectivités locales et associations,
- Dissolution de l'association.

Dans tous ces cas, l'Association se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

Article 5 : Communication

Dans le cadre de sa communication, le CDAD 13 s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays de Martigues.

Fait à Martigues le :

Pour le Conseil Départemental
d'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Président

Le Vice-Président Délégué aux Finances

Jean-Michel MALATRASI

Roland BLUM